

EXERCICE 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION n°2019-85

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 décembre 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 06 décembre 2019.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Critères d'attribution du congé pour projet pédagogique

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique,
Vu la circulaire du MESRI du 16 novembre 2019,
Vu le débat organisé au comité technique du 12 décembre 2019,

Exposé de la décision :

Conformément à la circulaire susvisée, les critères d'évaluation des projets pédagogiques qui peuvent faire l'objet d'un congé sont arrêtés par le conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire consécutif au débat en comité technique.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des critères d'évaluation des projets pédagogiques

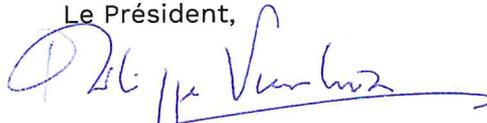
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	1
Votes exprimés :	30
Pour :	28
Contre :	2

Pièce jointe :

- Note de mise en œuvre du dispositif de congé pour projet pédagogique (dont critères d'évaluation du projet pédagogique)

Fait à Tours, le 17 décembre 2019
Le Président,


Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 20 DEC. 2019 Transmise au recteur le : 20 DEC. 2019
---	---

Congé pour projet pédagogique

I. Création et conditions d'exercice d'un congé pour projet pédagogique

Réf : Arrêté du 30-9-2019 publié au Bulletin officiel n°36 du 3 octobre 2019

Afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé, ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du conseil académique réuni en formation restreinte.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité et conservent la rémunération correspondant à leur grade. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président de l'université qui le transmet au conseil académique, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.

.../...

II. Critères et procédure d'évaluation des candidatures retenus par l'université de Tours

- **L'examen des dossiers portera sur les points suivants :**
 - Informations individuelles concernant le candidat : CV précisant le parcours de l'enseignant en matière de formation et de recherche, responsabilités pédagogiques exercées en précisant les périodes, mise en œuvre de pédagogies innovantes, participation à des actions de formation dans le cadre du plan de formation des personnels ou du CAPE, dépôt ou lauréat d'un projet pédagogique.
 - Description du projet : caractère novateur, modalités de mise en œuvre du projet, impact collectif, impact sur les formations et/ou les composantes, transversalité du projet, capacité à produire un livrable et à traduire le projet en mise en œuvre concrète d'une transformation (avec ou sans outils numériques) ; public envisagé et nombre d'utilisateurs concernés.
 - Éléments concernant le travail à mener pendant la période de congé : personnes impliquées, partenariats avec des organismes extérieurs, déplacements et éventuels séjours en France ou à l'étranger, éléments méthodologiques.
- **Modalités d'évaluation :**
 - Pour les enseignants-chercheurs : Avis motivés du directeur de composante et du directeur de l'unité de recherche.
 - Pour les enseignants du second degré : Avis motivé du directeur de composante.
 - Expertise par deux rapporteurs désignés au sein de la CFVU.

Débat au comité technique du 10 décembre 2019 sur la mise en œuvre du dispositif.

Avis de la commission formation et vie universitaire du 12 décembre 2019 :

Décision du conseil d'administration du 16 décembre 2019 :